

Prestations sociales : de nombreuses allocations pour les agents de la fonction publique revalorisées à compter du 1er octobre 2024

Type

Actualité

Date de publication

4 décembre 2024

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/news/2024-12-04_3

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux aides sociales intéressant les fonctionnaires, agents de l'État et de la Commune, ont été publiés au *Journal de Monaco* du 29 novembre 2024.

En conséquence, et ce depuis le 1er octobre 2024 :

- Les montants maxima mensuels des allocations familiales ont été fixés par l'arrêté ministériel n° 2024-657 du 25 novembre 2024. Par exemple, le montant mensuel maximum pour les enfants âgés de plus de dix ans est de 357,00 euros contre 349,50 euros depuis le 1er octobre 2023 ;
- Les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin ont été établis par l'arrêté ministériel n° 2024-658 du 25 novembre 2024. Par exemple, pour les enfants d'agents d'État et de la Commune et âgés de plus de dix ans, le montant de référence mensuel est de 357,00 euros contre 349,50 euros depuis le 1er octobre 2023 ;
- Le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche a été fixé à 203,53 euros par l'arrêté ministériel n° 2024-659 du 25 novembre 2024. Pour information, il était fixé à 199,24 euros depuis le 1er octobre 2023 ;
- Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille et de l'allocation rémunération unique ont été indiqués par les arrêtés ministériels n° 2024-660 du 25 novembre 2024 et n° 2024-661 du 25 novembre 2024. Les montants sont toutefois restés les mêmes que ceux fixés en juillet dernier. Les plafonds maximums des premières et cinquièmes tranches sont ainsi fixés respectivement à 3 169,74 euros et à 5 226,13 euros ;

Pour l'année 2025 :

- Les montants de référence annuels de l'allocation de vacances ont été revalorisés par l'arrêté ministériel n° 2024-662 du 25 novembre 2024. Par exemple, le montant de référence annuel pour les enfants âgés de plus de sept ans est de 719,94 euros contre 704,79 euros pour l'année 2024 ;
- Le montant de référence annuel de l'allocation exceptionnelle de rentrée scolaire a été fixé à 355,92 euros pour l'année 2025 par l'arrêté ministériel n° 2024-663 du 25 novembre 2024. Pour information, il était fixé à 348,43 euros pour l'année 2024 ;
- Les montants de référence annuels de l'allocation scolarité ont été revalorisés par l'arrêté ministériel n° 2024-664 du 25 novembre 2024. Par exemple, le montant de référence annuel pour un enfant en maternelle est passé de 79,19 euros à 80,89 euros et de 505,68 euros à 516,55 euros pour un enfant en terminale générale et technologique ;
- Les tranches de quotient familial et les montants de référence annuels de l'allocation de fin d'année ont été fixés par l'arrêté ministériel n° 2024-665 du 25 novembre 2024. Parmi d'autres, les plafonds maximums des premières et sixièmes tranches sont passés respectivement de 964,69 euros à 974,34 euros et de 2 904,49 euros à 2 933,54 euros.

Liens annexes

Voir l'actualité « [Prestations sociales : de nombreuses allocations pour les agents de la fonction publique revalorisées à compter du 1er mai 2024](#)^[1 p.3] » du 15 juillet 2024.

Voir l'actualité « [Prestations sociales : de nombreuses allocations pour les agents de la fonction publique revalorisées à compter du 1er octobre 2023](#)^[2 p.3] » du 22 décembre 2023.

Notes

Liens

1. ^{^ [p.2]} https://legimonaco.mc/news/2024-07-12_5/
2. ^{^ [p.2]} https://legimonaco.mc/news/2023-12-20_1/